

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***20319217***Déposé
20-04-2020

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/04/2020 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0746395697

Nom

(en entier) : **CAR EXPANSION**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Chaussée de Tournai 52 bte 1
: 7520 Ramegnies-Chin**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

D'un acte reçu le 20 avril 2020 par le notaire Jean Fonteyn, à Seneffe, il résulte que :
Monsieur LEMPEREUR Maxence, domicilié à 7500 Tournai, Réduit des Dominicains, 9 boîte D17.
A constitué une société à responsabilité limitée dénommée **CAR EXPANSION**, ayant son siège en
Région wallonne, à 7520 Ramegnies-Chin, Chaussée de Tournai 52/1.

Le fondateur a souscrit l'ensemble des cent (100) actions au prix de mille euros (1.000 EUR)
chacune, soit pour cent mille euros (100.000 EUR) au total.

Le fondateur a déclaré que chacune des actions ainsi souscrites est entièrement libérée par un
versement en numéraire effectué sur compte spécial ouvert au nom de la société en formation
auprès de BNP PARIBAS FORTIS.

Le fondateur a arrêté les statuts de la société comme il suit :

Article 1. FORME - DÉNOMINATION

La société adopte la forme de la société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée **CAR EXPANSION**.

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou
suivie immédiatement de la mention « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SRL ».

Article 2. SIÈGE SOCIAL

Le siège est établi en Région wallonne.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la personne morale en Belgique, pour
autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la
réglementation linguistique applicable.

Cette décision de l'organe d'administration n'impose pas de modification des statuts, à moins que
l'adresse de la personne morale ne figure dans ceux-ci ou que le siège soit transféré vers une autre
Région. Dans ces derniers cas, l'organe d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

Si, en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée
générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la
modification des statuts.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir des sièges administratifs ou
d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 3. OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers
ou en participation avec ceux-ci :

- La gestion et la détention des participations dans toute autre société ;
- L'acquisition, la gestion, la valorisation, l'aliénation d'un patrimoine mobilier et toutes opérations sur
titres et valeurs, cotés ou non ;
- L'exercice de mandats d'administrateur, de gérant ou liquidateur dans toute autre société ;
- Toutes prestations de consultance, management conseil en affaires et en gestion d'entreprises ou

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

organismes quelconques, publics ou privés. Ces services peuvent être fournis sur une base contractuelle ou statutaire et en la qualité de conseiller externe ou d'organe ;

- La constitution, le développement, la gestion, la valorisation et l'aliénation d'un patrimoine immobilier et la réalisation de toute opération immobilière quelconque, en ce compris sur droits réels démembrés ou sous la forme d'un leasing immobilier ;
- L'achat, la vente, l'importation, la location, la transformation, la restauration, la réparation (mécanique, carrosserie...) et l'entretien de tous véhicules motorisés ou non ;
- L'achat, la vente, la location et l'exploitation de concessions et ateliers liés à ce qui précède.

La société peut prêter, emprunter, se porter caution et donner toute sûreté, personnelle ou réelle, en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

La société pourra réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

La société pourra s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de scission, de participation, de souscription et par tout autre moyen, dans toutes sociétés, entreprises ou associations ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services.

Article 4. DURÉE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 5. ACTIONS

A. Nombre, forme et attributs

La société a émis cent (100) actions.

Toutes les actions sont nominatives.

Chaque action participe, dans une égale proportion, au bénéfice et au solde de liquidation.

Chaque action donne droit à une voix.

B. Registre des actionnaires

Les actions sont inscrites dans un registre des actionnaires, qui reprend les mentions visées à l'article 5:25 du Code des sociétés et des associations.

Ce registre est tenu au siège social, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce dernier peut toutefois décider de tenir ou de convertir ce registre sous forme électronique, moyennant le respect des règles fixées par la loi ou le Roi en la matière.

C. Cession et transmission d'actions

Tout transfert d'actions à titre particulier ou à titre universel, à titre onéreux ou à titre gratuit, entre vifs ou à cause de mort, est soumis à l'agrément, donné par écrit, de l'ensemble des actionnaires, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

Cet agrément n'est toutefois pas requis lorsque les actions sont cédées ou transmises à un actionnaire ou à un descendant d'un actionnaire.

Les cessions réalisées en méconnaissance des dispositions qui précèdent ne sont pas opposables à la société ni aux tiers, indépendamment de la bonne ou la mauvaise foi du cessionnaire.

Les parties à la cession proposée pourront s'opposer au refus d'agrément d'une cession entre vifs devant le président du tribunal de l'entreprise siégeant comme en référé. La société, les parties à la cession proposée et les actionnaires qui se sont opposés à la cession sont appelés à la cause. Le tribunal compétent est celui du siège de la société. Si le refus est jugé arbitraire, le jugement vaut agrément à moins que le cessionnaire ne retire son offre dans un délai de deux mois suivant la signification du jugement.

Les héritiers et légataires d'actions, qui ne peuvent devenir actionnaires parce qu'ils n'ont pas été agréés comme tels ont droit, nonobstant toute disposition contraire, à la valeur des actions transmises à charge des actionnaires qui se sont opposés à l'autorisation.

Le rachat peut être demandé à l'organe d'administration de la société, qui transmet sans délai une copie de la demande aux actionnaires qui se sont opposés à l'autorisation.

À défaut d'accord entre les parties, les prix et conditions de rachat seront déterminés par le président du tribunal de l'entreprise siégeant comme en référé, à la requête de la partie la plus diligente. Les actionnaires qui se sont opposés à la cession sont appelés à la cause. Le tribunal compétent est celui du siège de la société.

D. Emission d'actions – Droit de préférence

L'émission d'actions nouvelles nécessite une modification des statuts.

L'assemblée générale, statuant à la majorité simple, a le pouvoir d'accepter des apports supplémentaires, sans émission d'actions nouvelles. Cette décision est constatée par acte authentique.

Les actions à souscrire en numéraire, les obligations convertibles et les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Ce droit de préférence est régi par les articles 5:128 et suivants du Code des sociétés et des associations.

E. Démission

La démission à charge du patrimoine social est exclue pour tout actionnaire.

Article 6. ADMINISTRATION

A. Principes

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs qui sont des personnes physiques ou morales.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée.

B. Durée du mandat d'administrateur

Les administrateurs sont nommés pour une durée déterminée ou indéterminée.

A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de la nomination, le mandat d'un administrateur nommé pour une durée déterminée court de l'assemblée générale qui l'a nommé jusqu'à l'assemblée générale ordinaire ayant lieu dans l'année comptable durant laquelle son mandat prend fin selon la décision de nomination.

C. Administrateur statutaire

Les administrateurs peuvent être nommés dans les statuts. La révocation d'un administrateur nommé dans les statuts requiert une modification de ceux-ci.

D. Fin du mandat d'administrateur

A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de la nomination, l'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif, au mandat des administrateurs qui ne sont pas nommés dans les statuts.

L'assemblée générale peut toutefois dans tous les cas fixer, au moment de la révocation, la date à laquelle le mandat d'administrateur prendra fin ou octroyer une indemnité de départ.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

Tout administrateur peut démissionner par simple notification à l'organe d'administration. À la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement.

Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers aux conditions prévues à l'article 2:18 du Code des sociétés et des associations.

E. Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit.

F. Pouvoirs et fonctionnement

Chaque administrateur a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

G. Mandats

Un administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

H. Représentation de la société

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers, en ce compris la représentation en justice.

En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 7. CONTROLE

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 1:24 du Code des sociétés et des associations, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 8. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A. Convocations

L'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, convoquent l'assemblée générale et en fixent l'ordre du jour.

Ils doivent convoquer l'assemblée générale dans un délai de trois semaines lorsque des actionnaires qui représentent un dixième du nombre d'actions en circulation le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces actionnaires.

La convocation à l'assemblée générale contient l'ordre du jour avec les sujets à traiter. Elle est communiquée au moins quinze jours avant l'assemblée, aux actionnaires, aux titulaires d'obligations

convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, aux membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, au commissaire.

Les convocations ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires consentent à se réunir. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

En même temps que la convocation à l'assemblée générale, la société fournit aux actionnaires les pièces qu'elle doit mettre à leur disposition en vertu du Code des sociétés et des associations. La société fournit également de la même manière, sans délai et gratuitement, ces pièces aux autres personnes convoquées qui en font la demande.

B. Assemblée générale écrite

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

C. Participation

Les actionnaires peuvent participer à l'assemblée générale.

Les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

Les membres de l'organe d'administration assistent à l'assemblée générale.

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci assiste à l'assemblée.

Pour participer à l'assemblée générale, une personne doit être munie des pièces justifiant à suffisance son identité.

Les titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société qui ont rempli les formalités pour être admis à une assemblée générale sont également admis à chaque assemblée générale ultérieure comportant les mêmes points d'ordre du jour, à moins que la société soit informée d'une cession des titres concernés.

Les titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les titulaires de titres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

La société doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du titulaire de titres par tout moyen de contrôle d'identité généralement quelconque présentant des garanties suffisantes d'authenticité.

Sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux titulaires de titres de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et, en ce qui concerne les actionnaires, d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux titulaires de titres de participer aux délibérations et de poser des questions.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

Il est de la responsabilité de l'organe d'administration de constater ou non qu'un titulaire de titres participe à l'assemblée générale par un moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Les membres du bureau de l'assemblée générale, l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

D. Tenue de l'assemblée

Il est tenu à chaque assemblée générale une liste des présences.

Les membres de l'organe d'administration répondent aux questions qui leur sont posées oralement ou par écrit avant ou pendant l'assemblée générale par les titulaires d'actions, d'obligations convertibles ou de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société et qui portent sur les points à l'ordre du jour. Les membres de l'organe d'administration peuvent, dans l'intérêt de la société, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à la société ou qu'elle viole les engagements de

confidentialité souscrits par eux ou par la société.

Le commissaire répond aux questions qui lui sont posées oralement ou par écrit avant ou pendant l'assemblée générale par les titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société et qui portent sur les points de l'ordre du jour à propos desquels il fait rapport. Les questions écrites adressées au commissaire doivent dans le même temps être transmises à la société. Il peut, dans l'intérêt de la société, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à la société ou qu'elle viole le secret professionnel auquel il est tenu ou les engagements de confidentialité souscrits par la société. Il a le droit de prendre la parole à l'assemblée générale en relation avec l'accomplissement de sa mission.

Les membres de l'organe d'administration et le commissaire peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet.

Dès le moment où l'assemblée générale est convoquée, les actionnaires et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, au moins trois jours calendrier avant la tenue de l'assemblée convoquée, poser des questions par écrit à l'adresse communiquée dans la convocation à l'assemblée ou à l'adresse électronique de la société. Si les titulaires de titres concernés ont rempli les formalités pour être admis à l'assemblée, il sera répondu à ces questions pendant la réunion.

E. Représentation

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un porteur d'une procuration spéciale.

F. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. La prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée en décide autrement.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

G. Présidence - Délibérations

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur le plus âgé ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du nombre d'actions en circulation représentée et à la majorité des voix.

H. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

I. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année le premier lundi du mois de juin à dix-huit (18) heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent prendre connaissance:

- 1) des comptes annuels;
- 2) le cas échéant, des comptes consolidés;
- 3) de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre d'actions non libérées et celle de leur domicile;
- 4) le cas échéant, du rapport de gestion, du rapport de gestion sur les comptes consolidés, du rapport du commissaire et des autres rapports prescrits par la loi.

Ces informations, ainsi que les informations déposées auprès de la Banque nationale de Belgique sont communiquées aux titulaires des titres concernés, aux membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, au commissaire.

L'assemblée générale entend, le cas échéant, le rapport de gestion, le rapport de gestion sur les comptes consolidés, le rapport du commissaire et les autres rapports prescrits par le code et discute les comptes annuels.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et du commissaire.

Cette décharge n'est valable que lorsque les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux opérations accomplies en violation des statuts ou du Code des sociétés et des associations, que lorsqu'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

J. Assemblée générale extraordinaire

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant le dixième du nombre d'actions en circulation.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, à l'initiative de l'organe d'administration ou des commissaires.

Article 9. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 10. DISTRIBUTIONS

L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, en ce compris les distributions imputées sur le montant des apports réalisés à la société.

A cet égard, l'organe d'administration a le pouvoir de procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

En tout état de cause, les distributions ne peuvent être réalisées que dans le respect des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations.

Article 11. DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les administrateurs en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les actions.

Toutefois, si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 12. COMMUNICATIONS

L'organe d'administration peut établir une adresse électronique de la société. La création de cette adresse électronique est alors communiquée aux actionnaires et aux titulaires de titres, conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire ou le titulaire d'un titre émis par la société ou d'un certificat émis avec la collaboration de la société peut à tout moment communiquer une adresse électronique à la société aux fins de communiquer avec elle.

De la même manière, les membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, peuvent communiquer au début de leur mandat une adresse électronique aux fins de communiquer avec la société.

Toute communication à ces adresses électroniques est réputée être intervenue valablement.

La société, ses mandataires, les actionnaires ou les titulaires de titres peuvent utiliser ces adresses jusqu'à ce que, selon le cas, la société, un de ses mandataires, un actionnaire ou un titulaire de titres communique une autre adresse électronique ou son souhait de ne plus communiquer par courrier électronique.

Le cas échéant, les adresses électroniques peuvent être remplacées par un autre moyen de communication équivalent.

La société communique par courrier ordinaire, qu'elle envoie le même jour que les communications électroniques, avec les actionnaires ou les titulaires de titres ainsi que les membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, les commissaires pour lesquels elle ne dispose pas d'une adresse électronique.

Article 13. LOI

La loi, et spécialement le Code des sociétés et des associations, régit l'existence de la présente société chaque fois que les présents statuts n'en disposent pas autrement ou que la loi doit prévaloir sur ces derniers.

Les statuts ainsi arrêtés, le fondateur a pris les décisions suivantes :

1) *Premier exercice social*

Le premier exercice social commencera lors du dépôt du présent acte constitutif pour se terminer le 31 décembre 2020.

2) *Première assemblée générale ordinaire*

La première assemblée générale ordinaire se tiendra en 2021.

3) *Nomination(s)*

Est désigné en qualité d'administrateur non statutaire :

Monsieur LEMPEREUR Maxence.

Ici présent et qui accepte le mandat qui lui est conféré.

Il est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.
Son mandat sera gratuit, sauf décision contraire ultérieure.

4) Contrôle

Le comparant décide de ne pas nommer de commissaire réviseur, compte tenu des prévisions du plan financier.

5) Mandat

Tous pouvoirs nécessaires et utiles sont conférés à tout agent de la fiduciaire Socofidex en vue de l'inscription de la présente société auprès d'un guichet d'entreprise et de l'immatriculation à l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée.

Pour extrait analytique conforme.

Déposé en même temps : expédition de l'acte.

Signé Jean Fonteyn, Notaire.